

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Mercredi 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de février à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 06 février 2025

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, FERRAND Benoît, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, GANDON Francis, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 6 (BOURGOGNON Henri donne pouvoir à HUSSON Serge, CONTREL Nathalie donne pouvoir à SCHUTZ Claire, CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu, Sabrina DE UFFREDI donne pouvoir à PECHARD Katia, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, MARGERI Marielle donne pouvoir à ESSAYAN Martine)

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : CHARPENTIER Marie-Catherine

Objet : Vote des taux d'imposition pour l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1640 G ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines, Finances, Numérique, Affaires générales et Vie économique du 29 janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-07 du 12 février 2024 portant approbation des taux d'imposition pour l'année 2024 ;

Considérant la volonté municipale de conserver des taux d'imposition stables ;

Considérant que depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le pouvoir des taux de la Commune s'est restreint aux deux seules taxes foncières :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Considérant que pour 2025, afin de ne pas solliciter davantage le contribuable, il est proposé de reconduire les taux votés depuis plusieurs années, à savoir 27,22% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 31,40% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

	2024	2025	%
TAXE FONCIERE BATI	27,22%	27,22%	+ 0%
TAXE FONCIERE NON BATI	31,40%	31,40%	+ 0%

Considérant que l'estimation des produits attendue pour ces deux taxes est la suivante :

- Taxe foncière bâti : 11 330 000 €
- Taxe foncière non bâti : 37 000 €

Considérant que, par ailleurs, la Commune a recouvré en 2023 un pouvoir de taux en matière de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et qu'il est ainsi proposé de voter également une reconduction de ce taux de 16,78% en 2025 ce qui devrait permettre l'encaissement d'un produit d'environ 400 000 € ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

1) **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31,40 %
- Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres : 16,78%

2) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques.

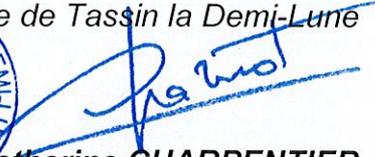
Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 12 février 2025

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **19 FEV. 2025**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **19 FEV. 2025**

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune



Marie-Catherine CHARPENTIER
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.